



Agence canadienne
d'évaluation environnementale

Canadian Environmental
Assessment Agency



Loi canadienne sur l'évaluation environnementale :
Comment déterminer si la Loi s'applique

Le présent guide vous aidera à établir si vous devez ou non réaliser une évaluation environnementale et à déterminer le type d'évaluation nécessaire, le cas échéant.

**Agence canadienne d'évaluation environnementale
Formation et Orientation**

**Original : octobre 2003
Mise à jour : décembre 2011**

Instrument essentiel destiné à l'usage externe

Directrice responsable	Andrée Chevrier, Direction du support opérationnel
Révision technique	Catherine Bailey-Jourdain, Jason Boisvert, Marylène Cormier, David Dufour, Corinne Stocco Modification apportée à la version de 2003 de l'Agence : <i>Comment déterminer si la Loi s'applique</i>
Révision	Révisé dans le cadre l'élaboration de la première version de l'Agence : <i>Comment déterminer si la Loi s'applique</i> Présente révision par des employés choisis de : Direction du support opérationnel et Division des communications
Approbation	Andrée Chevrier, Direction du support opérationnel

Renseignements sur le document

Avertissement Ce guide est présenté à des fins d'information seulement. Il ne remplace pas la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) ni ses règlements. En cas de manque de conformité entre ce guide et la Loi ou l'un de ses règlements, la Loi ou le règlement, selon le cas, a prépondérance.

Pour vous assurer d'avoir les versions à jour de la Loi et de ses règlements, veuillez consulter le site Web du ministère de la Justice au <http://laws.justice.gc.ca/fr/C-15.2/index.html>.

Mises à jour Ce document peut être revu et mis à jour périodiquement par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Vous trouverez la version la plus à jour à la page du Matériel d'orientation du site Web de l'Agence, au [Agence canadienne d'évaluation environnementale - Politiques et Orientation](#).

Droit d'auteur © Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2011.

Cette publication peut être reproduite sans autorisation pour usage personnel ou interne dans la mesure où la source est indiquée en entier. Toutefois, la reproduction multiple de cette publication en tout ou en partie à des fins de redistribution nécessite l'obtention au préalable d'une autorisation du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, ou copyright.droitdauteur@pwgsc.gc.ca.

N° de catalogue : En106-68/2011F-PDF
ISBN : 978-1-100-98382-0

Ce document a été publié en anglais sous le titre : *How to Determine if the Act Applies*.

Table des matières

APERÇU DU GUIDE	1
PARTIE 1. SE PRÉPARER À DÉTERMINER SI LA LOI S'APPLIQUE	3
1.1 UTILISER LA DESCRIPTION DU PROJET	4
1.2 DÉTERMINER LES AUTORITÉS FÉDÉRALES INTÉRESSÉES	6
PARTIE 2. QUAND LA LOI S'APPLIQUE-T-ELLE?	8
2.1 Y A-T-IL UN PROJET?	10
2.2 LE PROJET EST-IL EXCLU?	12
2.3 Y A-T-IL UNE AUTORITÉ FÉDÉRALE?	14
2.4 Y A-T-IL UN DÉCLENCHEUR?	17
2.5 DES EFFETS TRANSFRONTALIERS NÉGATIFS IMPORTANTS SUR L'ENVIRONNEMENT SONT-ILS POSSIBLES?.....	20
PARTIE 3. QUEL TYPE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE FAUT-IL MENER?	21
3.1 TYPES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	22
3.2 DÉTERMINER LE TYPE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	26
3.2.1 <i>Le projet fait-il partie du Règlement sur la liste d'étude approfondie?</i>	28
3.2.2 <i>Le projet nécessite-t-il un renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen?</i>	30

Liste des figures

FIGURE 1 : TABLEAU DÉCISIONNEL POUR DÉTERMINER SI LA LOI S'APPLIQUE	8
FIGURE 2 : TYPES D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	22
FIGURE 3 : TABLEAU DÉCISIONNEL POUR DÉTERMINER LE TYPE D'EE	27

Aperçu du guide

Objet du guide L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a préparé le présent guide pour fournir des précisions sur la façon de déterminer :

- quand une évaluation environnementale (EE) est nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) et, le cas échéant,
- quel type d'EE il faut mener.

Contenu du guide Les principales parties du guide sont les suivantes :

Partie	Page
Partie 1. Se préparer à déterminer si la Loi s'applique	3
Partie 2. Quand la Loi s'applique-t-elle?	8
Partie 3. Quel type d'évaluation environnementale faut-il mener?	21

Utilisateurs du guide Le présent guide vise à aider les autorités fédérales à déterminer si elles ont des obligations en vertu de la Loi. (Le concept d'« autorité fédérale » est défini à la section 2.3. du guide.)

Les promoteurs, les consultants, les autres instances et les membres du public pourront trouver ce guide utile pour les aider à comprendre les considérations des autorités fédérales dans ces circonstances.

Applicabilité du guide aux organismes réglementés Les « organismes réglementés » sont des organismes autres que les autorités fédérales qui sont tenus de mener des EE fédérales si celles-ci sont prévues par voie de règlement. Le présent guide ne couvre pas les obligations des organismes réglementés. Cependant, dans la mesure où les processus prescrits par voie de règlement sont compatibles avec la Loi, les organismes réglementés pourront trouver des orientations utiles dans le guide.

Documents d'orientation connexes La décision d'une autorité fédérale quant à la nécessité de mener une EE en vertu de la Loi s'inscrit dans le processus de coordination prévu par le *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale (Règlement sur la coordination fédérale)*. Par conséquent, il pourra être utile de consulter le guide parallèlement aux guides de coordination fédérale de l'Agence,

notamment le document intitulé : [Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante](#).

Le [Glossaire](#) de l'Agence contient des termes couramment utilisés dans la conduite d'EE fédérales et pourrait être utile à la compréhension des termes non définis dans le présent document.

Pour consulter tous les autres documents d'orientation de l'Agence, voir la page Matériel d'orientation du site Web de l'Agence à [Agence canadienne d'évaluation environnementale - Politique et Orientation](#).

Renseignements supplémentaires

Si vous avez besoin d'autres renseignements ou de conseils concernant les sujets traités dans ce document, veuillez consulter le site Web de l'Agence au www.ceaa-acee.gc.ca ou vous adresser au bureau de l'Agence de votre région.

Partie 1. Se préparer à déterminer si la Loi s'applique

Introduction :
Partie 1

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) est une loi fédérale qui exige que les décideurs fédéraux (appelés [autorités responsables](#)) examinent les effets environnementaux de certains projets avant de prendre une décision ou d'exercer des pouvoirs liés au projet.

La Partie I du guide fournit les renseignements nécessaires pour déterminer si un projet donné est assujéti à la Loi.

Contenu :
Partie 1

Cette partie comprend les sections suivantes :

Section	Page
1.1 Utiliser une description de projet	4
1.2 Déterminer les autorités fédérales intéressées	6

1.1 Utiliser la description du projet

Nécessité d'une description du projet

La compilation des renseignements sur un projet dans la description du projet fait partie intégrante du processus d'évaluation environnementale (EE), car cette description fournit un aperçu de l'information relative au projet dès le début du processus d'évaluation.

Les personnes chargées de déterminer la nécessité de mener une EE en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* auront besoin de renseignements de base sur le projet, notamment :

- une description sommaire du projet;
- des renseignements indiquant l'emplacement du projet et les zones susceptibles d'être touchées par le projet;
- une description sommaire des milieux physiques et biologiques des zones potentiellement touchées par le projet;
- l'adresse postale et le numéro de téléphone d'une personne-ressource capable de fournir des renseignements supplémentaires sur le projet.

Dans la plupart des cas, ces renseignements peuvent être obtenus à partir d'une description de projet élaborée par le promoteur.

Usage de la description du projet

La description du projet remplit deux fonctions importantes.

- **Préciser les responsabilités décisionnelles.** Une description de projet claire et détaillée aide l'autorité fédérale à déterminer, le plus tôt possible au stade de la planification du projet, si elle a une responsabilité décisionnelle à l'égard du projet et, par conséquent, si elle doit s'assurer qu'une EE est menée.
 - **Favoriser une coordination efficace.** L'autorité fédérale qui reçoit une description de projet l'utilise pour déterminer si d'autres autorités fédérales sont susceptibles de s'intéresser au projet. La détermination et la notification rapides des autres autorités fédérales compétentes permettent de veiller à ce que l'EE soit bien coordonnée entre les participants fédéraux et à ce que le promoteur soit informé en temps opportun des exigences fédérales en matière d'EE.
-

**Documents
d'orientation
connexes**

Pour plus de renseignements sur la préparation d'une description de projet, voir l'[Énoncé de politique opérationnelle : préparation des descriptions de projets en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#).

Pour obtenir un complément d'information sur la détermination des autorités fédérales et la façon de promouvoir la coordination au moyen de la description du projet, voir le guide intitulé [Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante](#).

1.2 Déterminer les autorités fédérales intéressées

Détermination des autorités fédérales : Introduction

Selon le projet proposé, un certain nombre d'autorités fédérales (autorités responsables, autorités fédérales expertes et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale) ainsi que d'autres instances pourront participer à l'évaluation environnementale (EE).

L'autorité fédérale qui examine la description de projet devra peut-être informer ou faire participer ces organismes, soit durant l'examen des renseignements sur le projet soit après si elle détermine qu'il est nécessaire de mener une EE.

Ces autres parties pourront ensuite utiliser la description du projet pour déterminer si leur participation est nécessaire. Une fois la détermination des parties effectuée, on devrait coordonner leur participation de manière efficace.

Règlement sur la coordination fédérale

On a établi le [Règlement sur la coordination fédérale](#) pour veiller :

- à ce que le processus fédéral d'EE soit opportun et prévisible;
- à ce qu'une seule EE fédérale d'un projet soit menée.

Les articles 3 à 7 du Règlement énoncent, à l'intention des autorités fédérales, des procédures et des délais précis pour les activités suivantes :

- examiner une description de projet pour déterminer si le projet nécessite une EE en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- informer le promoteur de la décision prise quant à la nécessité d'une EE;
- informer, s'il y a lieu, les autres autorités fédérales susceptibles d'exercer une attribution, ou qui sont en possession de renseignements ou d'une expertise concernant le projet;
- répondre à une notification en provenance d'une autre autorité fédérale.

Ce règlement s'applique à l'évaluation environnementale des projets qui doivent être réalisés au Canada, à l'exception de ceux visés par le [Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies](#).

Nécessité d'assurer la coordination avec les autres

Il convient de déterminer les diverses autorités fédérales et les instances, de leur permettre de participer à plus d'une EE et de coordonner leur participation. La coordination entre les participants dès le début du processus apporte plus de certitude et de prévisibilité en plus de favoriser l'efficacité et

parties

la rapidité d'exécution dans le cadre des EE auxquelles participe le gouvernement fédéral.

Dans les exemples suivants, différentes parties pourront bénéficier des activités de coordination.

- Différents ministères ou organismes fédéraux établissent qu'ils ont un rôle décisionnel à jouer dans un projet proposé faisant l'objet d'un examen préalable ou d'une étude approfondie. (Il y a donc plus d'une autorité responsable.)
- D'autres ministères fédéraux estiment avoir la responsabilité de fournir des renseignements ou une expertise à l'autorité responsable (p. ex. des autorités fédérales expertes).
- Un projet fait l'objet d'une évaluation environnementale menée conjointement avec une autre instance (p. ex. une province).

Responsabilité de désigner les autorités fédérales

Tôt dans le processus, le « coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale » (CFEE) doit déterminer les autorités fédérales qui :

- sont ou peuvent être les autorités responsables, ou
- possèdent des renseignements ou des connaissances spécialisées concernant le projet (autorités fédérales expertes).

Le CFEE est responsable de coordonner la participation des autorités fédérales au processus d'EE et de faciliter les communications et la coopération entre elles et les autres parties.

Le rôle de CFEE peut être assumé par une autorité responsable ou l'Agence, selon le cas.

Pour obtenir un complément d'information sur le rôle du coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, voir le guide intitulé [*Coordination fédérale : un aperçu.*](#)

Documents d'orientation connexes

Pour obtenir des conseils sur la détermination des autorités responsables et des autorités fédérales expertes en vertu du *Règlement sur la coordination fédérale*, voir le guide intitulé [*Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante.*](#)

Partie 2. Quand la Loi s'applique-t-elle?

Introduction : Partie 2

La Partie 2 de ce guide fournit une orientation aux autorités fédérales au moment de déterminer la nécessité d'une évaluation environnementale (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Quand la Loi s'applique-t-elle?

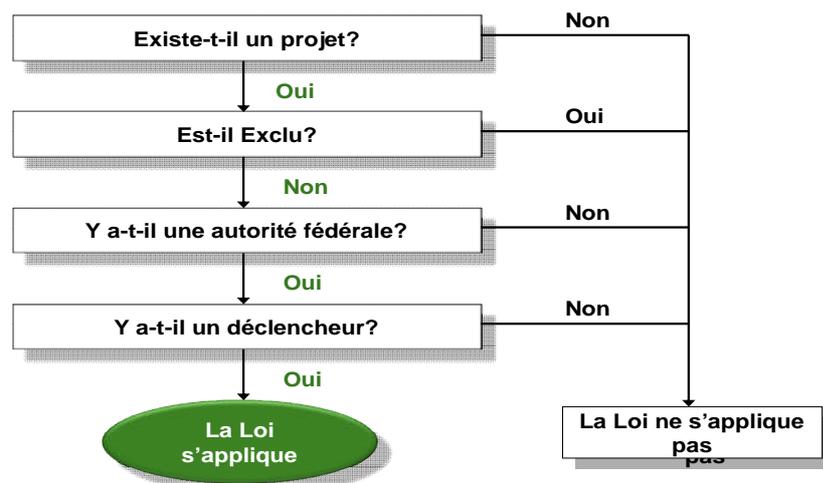
La Loi s'applique aux projets proposés par les secteurs public et privé dans les cas où le gouvernement fédéral doit prendre une décision précise ou donner son approbation.

La Loi s'applique à une proposition lorsque *chacun des quatre* critères suivants est respecté :

1. la proposition correspond à la définition d'un « projet » aux termes de la Loi;
2. le projet n'est pas exclu de l'obligation de faire l'objet d'une EE;
3. le projet nécessitera une intervention ou une décision de la part d'une autorité fédérale;
4. l'intervention ou la décision fédérale en question « déclenchera » l'obligation de veiller à ce qu'une EE soit réalisée.

Figure 1 :
Tableau
décisionnel
pour
déterminer si la
Loi s'applique

Le tableau décisionnel suivant donne un aperçu de la séquence des quatre questions et des répercussions des décisions à chacune des étapes.



**Contenu :
Partie 2**

Les sections suivantes de la Partie 2 expliquent chacune de ces questions et fournissent des exemples.

Section	Page
<u>2.1 Y a-t-il un projet?</u>	10
<u>2.2 Le projet est-il exclu?</u>	12
<u>2.3 Y a-t-il une autorité fédérale?</u>	14
<u>2.4 Y a-t-il un déclencheur?</u>	17
<u>2.5 Des effets transfrontaliers négatifs importants sur l'environnement sont-ils possibles?</u>	20

2.1 Y a-t-il un projet?

Question n° 1 : Y a-t-il un projet? Lorsqu'il s'agit de déterminer si une évaluation environnementale (EE) est nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi), la première tâche consiste à déterminer s'il y a un « projet » tel que défini dans la Loi.

Définition d'un projet Un projet, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi, se définit d'une des deux manières suivantes :

- une proposition de travaux liés à un ouvrage;
- une proposition d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par le [Règlement sur la liste d'inclusion](#).

Travaux liés à un ouvrage La première partie de la définition, *travaux liés à un ouvrage*, englobe la plupart des projets visés par la Loi.

Un « ouvrage » est une chose qui a été ou qui sera construite (par des humains) et dont l'emplacement est fixe. Il peut s'agir, par exemple, d'un pont, d'un bâtiment ou d'un gazoduc, mais non d'un avion ou d'un navire en mer.

Les « travaux liés à un ouvrage » englobent tous les stades du cycle de vie de l'ouvrage, notamment la construction, l'exploitation, la modification, la désaffectation et la fermeture.

Exemples

Quelques exemples de travaux liés à un ouvrage.

Travaux...	liés à un ouvrage...
Démolition	d'un pont
Réparation ou entretien	d'un barrage
Construction	d'une autoroute à voies multiples
Modification et exploitation	d'un gazoduc
Désaffectation	d'une centrale nucléaire
Installation	d'une antenne de radiocommunication

Activités concrètes, non liées à un ouvrage

La deuxième partie de la définition de projet vise les activités concrètes non liées à un ouvrage et désignées dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*, par exemple les vols à basse altitude, la pulvérisation de pesticide par la voie des airs dans les parcs nationaux et le dragage.

Cette partie de la définition de projet a pour but de soumettre au processus d'EE certaines activités susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs importants.

Exemples

Quelques exemples d'activités concrètes non liées à un ouvrage.

Activités concrètes...	non liées à un ouvrage...
Restauration	d'un terrain contaminé
Transformation	de la ligne du rivage dans un parc national
Dragage aux fins de la navigation	dans un plan d'eau naturel
Immersion de substances désignées par la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>	dans l'océan
Prospection de gisements	sur des terres visées par le <i>Règlement sur l'exploitation minière dans les réserves indiennes</i>
Vol à basse altitude	l'atmosphère

Remarque : Ces exemples se rapportent tous à l'air, à la terre ou à l'eau, mais non à des ouvrages, et sont tous désignés dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*.

Prochaines étapes

Les étapes suivantes sont décrites ci-après.

Si le projet...	alors...
satisfait à la définition d'un « projet » au sens de la Loi,	passez au : point 2.2. Le projet est-il exclu?
ne satisfait pas à la définition d'un « projet » au sens de la Loi,	il n'est pas nécessaire de mener une EE en vertu de la Loi. Étalez votre décision.

2.2 Le projet est-il exclu?

**Question n° 2 :
Le projet est-il
exclu?** Lorsqu'il s'agit de déterminer si une évaluation environnementale (EE) est nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi), la deuxième tâche consiste à déterminer si un « projet », reconnu comme tel, peut être exclu de l'obligation de mener une EE en vertu de la Loi. La Loi ne s'applique pas aux projets exclus.

**Définition du
terme « exclu »** « Exclu » signifie qu'aucune EE n'est nécessaire en vertu de la Loi.

**Exclusions en
vertu de la Loi** Un projet peut être exclu, c'est-à-dire ne pas avoir à faire l'objet d'une EE en vertu de la Loi, s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes, tirées de l'article 7 :

- il est visé dans les listes d'exclusions (soit dans le [Règlement sur la liste d'exclusion](#) ou [dans l'Annexe de la Loi](#);
 - il est mis en œuvre en réaction à des situations de crise nationale pour lesquelles des mesures d'intervention temporaires sont prises aux termes de la [Loi sur les mesures d'urgence](#);
 - il est mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence et il importe, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publiques, de le mettre en œuvre sans délai;
 - ou lorsqu'une autorité fédérale fournit une aide financière pour permettre la réalisation d'un projet et que les détails essentiels relatifs au projet ne sont pas encore connus.
-

**Règlements sur
les listes
d'exclusions** Le *Règlement sur la liste d'exclusion* et l'*Annexe de la Loi* sont les références les plus souvent utilisées pour soustraire des projets à l'obligation de subir une EE.

Ces exclusions désignent les travaux liés à un ouvrage qui sont considérés comme n'ayant qu'un effet négligeable sur l'environnement, comme les simples rénovations et les travaux de routine.

Comme le montrent les exemples ci-dessous, bon nombre des exclusions sont régies par des limites ou des conditions, telles que la distance par rapport au plan d'eau le plus près ou la taille d'un bâtiment.

**Exemples
d'exclusions
tirés du
Règlement sur
la liste
d'exclusion**

- Projet d'entretien ou de réparation d'un ouvrage existant.
- Projet de démolition d'un bâtiment existant d'une surface de plancher de moins de 1000 m² qui, à la fois :
 - a) ne serait pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou à moins de 30 m de celui-ci;
 - b) n'entraînerait vraisemblablement pas le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau;
 - c) ne serait pas réalisé à moins de 30 m d'un autre bâtiment.
- Projet de construction, d'installation, d'agrandissement ou de modification d'une structure visant à améliorer l'habitat du poisson, qui n'exigerait l'utilisation d'aucune machinerie lourde.

**Prochaines
étapes**

Les prochaines étapes sont décrites ci-après.

Si le projet...	alors...
ne satisfait à aucun des critères d'exclusion,	<p>passez au :</p> <p>point 2.3 Y a-t-il une autorité fédérale?</p>
satisfait à l'un des critères d'exclusion,	<p>il n'est pas nécessaire de réaliser une EE.</p> <p>Étayer votre décision.</p>

2.3 Y a-t-il une autorité fédérale?

Question n° 3 : Y a-t-il une autorité fédérale? Lorsqu'il s'agit de déterminer si une évaluation environnementale (EE) est nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi), la troisième tâche consiste à déterminer si une autorité fédérale participe au projet proposé. Pour que la Loi s'applique, une autorité fédérale doit être partie prenante.

Définition d'une autorité fédérale Dans le contexte de la Loi, le terme « autorité fédérale » désigne un organisme fédéral (p. ex. ministère, agence ou société d'État mère).

Le concept d'« autorité fédérale » est défini au paragraphe 2(1) de la Loi. La définition renvoie notamment aux règlements pris en vertu de la Loi (p. ex. le [Règlement déterminant des autorités fédérales](#)) et aux annexes I et II de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#).

Le tableau ci-dessous énumère les types d'autorités fédérales au sens de la Loi et donne des exemples de chaque type.

Types d'autorités fédérales Les types d'autorités fédérales sont les suivants :

Type d'autorité fédérale	Exemples	Voir la Loi
Ministres <i>Un ministre de Sa Majesté du chef du Canada</i>	<ul style="list-style-type: none"> Ministre de l'Environnement Ministre de la Défense nationale 	Paragraphe 2(1) « autorité fédérale », alinéa a)
<i>Agences ou sociétés d'État mères... agence fédérale, société d'État mère au sens du paragraphe 83(1) de la Loi sur la gestion des finances publiques ou autre organisme constitué sous le régime d'une loi fédérale et tenu de rendre compte au Parlement de ses activités par l'intermédiaire d'un ministre fédéral</i>	<ul style="list-style-type: none"> Office des transports du Canada Construction de Défense Canada Société canadienne des postes 	Paragraphe 2(1) « autorité fédérale », alinéa b)

Ministères <i>ministère ou établissement public mentionné aux annexes I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Pêches et Océans Canada • Ressources naturelles Canada • Conseil national de recherches Canada 	Paragraphe 2(1) « autorité fédérale », alinéa c)
Organismes désignés <i>tout autre organisme désigné [comme autorité fédérale] par le règlement (c.-à-d., le Règlement déterminant les autorités fédérales)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Office Canada – Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers • Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers 	Paragraphe 2(1) « autorité fédérale », alinéa d)

Organismes réglementés

Certains organismes ne sont pas des autorités fédérales en vertu de la Loi, mais peuvent être tenus de mener des EE si des règlements particuliers sont adoptés à cette fin.

Par exemple, les autorités portuaires créées en vertu de l'article 8 de la *Loi maritime du Canada* sont tenues de mener des EE étant donné que le [Règlement sur l'évaluation environnementale concernant les administrations portuaires canadiennes](#) a été pris à cette fin en vertu de la Loi.

Exemples d'organismes qui ne sont pas des autorités fédérales

Les organismes suivants ne sont pas des autorités fédérales en vertu de la Loi :

- le conseil exécutif, ou un ministre, un ministère ou un organisme du gouvernement du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut;
- un conseil de bande au sens de la *Loi sur les Indiens*;
- Exportation et développement Canada;
- l'Office d'investissement du Régime de pensions du Canada;
- les commissions portuaires constituées par la *Loi sur les commissions portuaires*;
- les sociétés d'État qui sont des filiales en propriété exclusive, tel que défini au paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- les commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissaires du havre de Hamilton*;
- la société sans but lucratif qui a conclu une entente en vertu du paragraphe

80(5) de la *Loi maritime du Canada* et les administrations portuaires constituées sous le régime de la Loi;

- les organismes publics provinciaux;
- les membres du grand public;
- les organismes du secteur privé.

Prochaines étapes

Les prochaines étapes sont décrites ci-après.

Si...	alors...
une autorité fédérale est partie prenante au projet,	<p>passez au :</p> <p>point 2.4 Y a-t-il un déclencheur?</p>
aucune autorité fédérale n'est partie prenante au projet,	<p>il n'est pas nécessaire de mener une EE en vertu de la Loi (à moins que des règlements particuliers n'aient été adoptés à cette fin et pour cet organisme).</p> <p>Étaye votre décision.</p>

2.4 Y a-t-il un déclencheur?

Question n° 4 : Y a-t-il un déclencheur? Lorsqu'il s'agit de déterminer si une évaluation environnementale (EE) est nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la quatrième tâche consiste à déterminer si une autorité fédérale devrait entreprendre une action ou prendre une décision qui « déclenche » la mise en application de la Loi. Pour que la Loi s'applique, une autorité fédérale peut avoir à prendre une décision ou une mesure ayant un effet déclencheur.

Définition d'un déclencheur Le déclencheur intervient lorsque l'autorité fédérale se prévaut de l'une ou de plusieurs des attributions qui suivent se rapportant à un projet :

- proposer un projet à titre de promoteur;
- accorder de l'argent ou une autre aide financière au promoteur pour permettre la réalisation d'un projet;
- vendre, louer ou transférer le contrôle d'un terrain ou d'un intérêt foncier pour permettre la réalisation d'un projet;
- exercer une fonction de réglementation à l'égard d'un projet (comme délivrer un permis ou une licence), conformément à une disposition d'une loi ou d'un règlement énuméré dans le [Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées](#).

Les quatre déclencheurs Dans le tableau ci-après, on explique comment on détermine les déclencheurs d'une EE. Pour certains projets, plus d'un déclencheur peut s'appliquer.

Si une autorité fédérale...	et...	alors, une évaluation environnementale du projet est nécessaire pour la raison suivante :
est le promoteur du projet	le met en œuvre en tout ou en partie,	le fait d'être promoteur est le déclencheur. Alinéa 5(1)a)
effectue ou autorise des paiements ou garantit un prêt ou une autre forme d'aide financière au promoteur,	que c'est dans le but de permettre la réalisation du projet en tout ou en partie,	le financement est le déclencheur. Alinéa 5(1)b)

assume l'administration de biens fonciers fédéraux et qu'elle vend ces biens ou les intérêts dans ces biens, les loue ou s'en défait d'une autre façon, ou qu'elle en transfère l'administration et le contrôle à une province,	que c'est dans le but de permettre la réalisation du projet en tout ou en partie,	un intérêt foncier est le déclencheur. Alinéa 5(1)c)
délivre un permis ou une licence, donne son approbation ou prend une autre mesure en vertu d'une disposition énoncée dans le <i>Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées</i> ,	que c'est dans le but de permettre la réalisation du projet en tout ou en partie,	le <i>Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées</i> est le déclencheur. Alinéa 5(1)d)

Exemples de déclencheurs

Voici des exemples de déclencheurs d'une EE.

Déclencheur	Exemple
Promoteur	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada propose de construire un édifice pour y aménager des locaux à bureaux.
Financement	Infrastructure Canada accepte de financer des projets d'infrastructure municipaux, mais ne participe pas directement aux activités de construction.
Biens fonciers	Affaires indiennes et du Nord Canada accorde un droit de passage qui permettra à une compagnie privée de construire et d'exploiter un pipeline de gaz naturel.
<i>Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées</i>	Transports Canada délivre un permis en vertu de l'article 5 de la <i>Loi sur la protection des eaux navigables</i> pour permettre la construction d'un nouveau pont sur une rivière.

Prochaines étapes

Les prochaines étapes sont décrites ci-après.

Si...	alors...
il y a un déclencheur en vertu de la Loi,	une EE est nécessaire en vertu de la Loi. Passez à la Partie 3. Quel type d'évaluation environnementale faut-il mener?
il n'y a pas de déclencheur en vertu de la Loi,	il n'est pas nécessaire de mener une EE en vertu de la Loi. Étalez votre décision.

2.5 Des effets transfrontaliers négatifs importants sur l'environnement sont-ils possibles?

Renvoi en raison des effets environnementaux transfrontaliers

Voici un sommaire des dispositions de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) qui permet le renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen d'un projet qui pourrait entraîner d'importants effets négatifs transfrontaliers sur l'environnement.

Initiateur	Moment	Article de la Loi
Ministre de l'Environnement	dès que le ministre est d'avis qu'un projet pourrait entraîner d'importants effets négatifs transfrontaliers sur l'environnement entre les provinces et qu'aucune attribution fédérale visée à l'article 5 de la Loi n'existe à l'égard d'un projet.	46
Ministre de l'Environnement et ministre des Affaires étrangères	dès que le ministre de l'Environnement est d'avis qu'un projet pourrait entraîner d'importants effets négatifs transfrontaliers sur l'environnement à l'échelle internationale et qu'aucune attribution fédérale visée à l'article 5 de la Loi n'existe à l'égard d'un projet.	47
Ministre de l'Environnement	dès que le ministre est d'avis qu'un projet pourrait entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement sur un territoire domanial ou autre territoire précisé au paragraphe 48(1) et qu'aucune attribution visée à l'article 5 de la Loi n'existe à l'égard d'un projet.	48(1)
Ministre de l'Environnement	dès que le ministre est d'avis qu'un projet situé sur un territoire dans une réserve indienne* pourrait entraîner d'importants effets négatifs sur l'environnement à l'extérieur de ce territoire et qu'aucune attribution visée à l'article 5 de la Loi n'existe à l'égard de ce projet.	48(2)

* Le paragraphe 48(2) s'applique également à d'autres types précis de territoires autochtones si ceux-ci sont visés par règlement. Il n'existe actuellement aucun règlement de ce genre.

Partie 3. Quel type d'évaluation environnementale faut-il mener?

Introduction :
Partie 3 La présente partie vous aidera à déterminer le type d'évaluation environnementale à mener pour un projet particulier en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Contenu :
Partie 3 Cette partie comprend les sections suivantes.

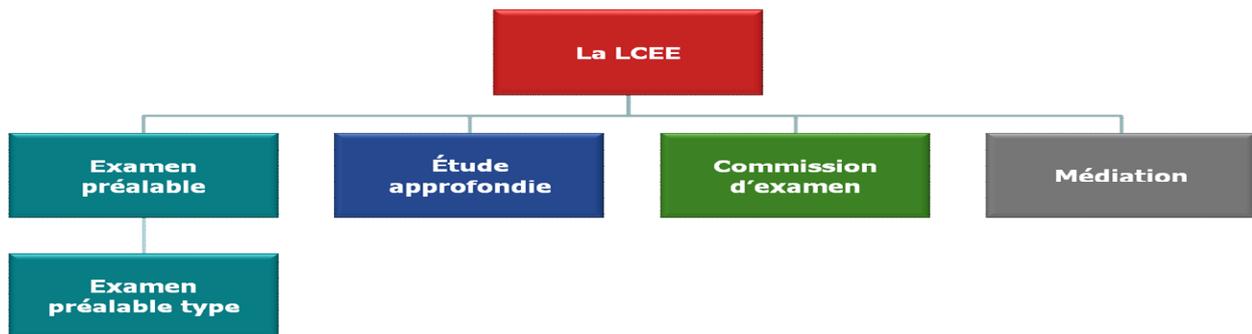
Section	Page
3.1 Types d'évaluation environnementale	22
3.2 Déterminer le type d'évaluation environnementale	26
3.2.1 Le projet fait-il partie du <i>Règlement sur la liste d'étude approfondie</i>?	28
3.2.2 Le projet nécessite-t-il un renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen?	30

3.1 Types d'évaluation environnementale

Figure 2 : Types d'évaluation environnementale

Le type d'évaluation environnementale exigé varie selon la nature du projet et l'importance de ses effets possibles sur l'environnement.

Les quatre types d'EE prévus en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* sont décrits ci-dessous.



Examen préalable

La plupart des projets sont évalués assez rapidement au moyen d'un type d'EE appelé « examen préalable ». Dans le cadre d'un examen préalable, l'autorité responsable doit s'assurer que l'évaluation environnementale est réalisée conformément à la Loi.

Un examen préalable permet de documenter systématiquement les effets environnementaux prévus d'un projet. Il détermine la nécessité de modifier le plan de projet ou de recommander des mesures visant à en atténuer les effets sur l'environnement.

On effectue des examens préalables pour les projets qui ne sont pas visés par le [Règlement sur la liste d'étude approfondie](#). Les projets soumis à un examen préalable peuvent être renvoyés à un médiateur ou à une commission d'examen si les circonstances le justifient. Ces circonstances sont expliquées à la [partie 3.2](#) du guide.

Examen préalable type

On peut accélérer l'examen préalable de certains projets courants à l'aide d'un rapport d'examen préalable type. Ce genre de rapport renferme les connaissances accumulées au sujet des effets environnementaux d'un type de projet donné et désigne les mesures d'atténuation reconnues pour réduire ou éliminer les effets environnementaux négatifs susceptibles de se produire.

Ces examens peuvent être de deux types : [modèle d'examen préalable](#) et [examen préalable substitut](#).

Étude approfondie

Les études approfondies sont réalisées pour les projets qui sont prévus dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*. Ces projets sont généralement des projets de grande envergure, ou complexes et qui sont susceptibles d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants. Donc, une étude approfondie est un type d'EE beaucoup plus rigoureux qu'un examen préalable. Par exemple, la participation du public et la mise en œuvre d'un programme de suivi sont obligatoires dans le cadre d'une étude approfondie, alors qu'ils sont discrétionnaires dans le cadre d'un examen préalable.

Depuis le 12 juillet 2010, l'Agence est responsable de la réalisation des études approfondies, sauf pour celles réglementées par l'Office national de l'énergie et la Commission canadienne de sûreté nucléaire. Bien que par définition, l'Agence n'est pas une autorité responsable, elle est responsable d'exercer les attributions de l'autorité responsable en ce qui concerne les études approfondies du moment qu'on a déterminé qu'il s'agit d'une étude approfondie jusqu'à ce que le rapport d'étude approfondie soit présenté au ministre.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude approfondie, l'Agence fera appel aux autres ministères tout au long du processus et facilitera la participation des autorités responsables. S'il y a lieu, l'Agence envisagera, dans la mesure du possible, d'assurer la coordination du processus avec les autorités provinciales.

L'Agence administrera le processus d'étude approfondie selon le [*Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies*](#). L'Agence doit déterminer dans un délai de 90 jours, à compter de la date de réception d'une description de projet acceptable, s'il y a lieu de commencer une étude approfondie. Après la période de 90 jours, l'Agence aura jusqu'à 14 jours¹ pour afficher un avis de lancement et commencer l'étude approfondie. L'Agence disposera alors d'une période de 365 jours² (période d'examen du gouvernement fédéral) pour produire un rapport d'étude approfondie (REA) et afficher un avis sollicitant les observations du public sur le REA. De plus, l'Agence s'assurera que le public a trois possibilités de participation et mènera, si cela s'avère nécessaire, des consultations auprès des Autochtones tout au long du processus d'EE.

¹ Institué en vertu de la Loi

² Exigence énoncée dans le [*Règlement établissant les échéanciers relatifs aux études approfondies*](#)

Médiation La médiation est un type d'EE disponible en vertu de la Loi. Il s'agit d'un processus de négociation volontaire dans lequel un médiateur indépendant et impartial, nommé par le ministre de l'Environnement, aide les parties à résoudre leurs problèmes après avoir tenu des consultations avec ces dernières.

Cette approche non accusatoire et axée sur la collaboration permet de résoudre des problèmes et d'arriver à des accords lorsqu'un consensus est possible. Tout comme les examens par une commission, il s'agit d'un processus consultatif plutôt que décisionnel.

Les circonstances pouvant justifier le renvoi à un médiateur sont examinées plus en détail à la partie 3.2 du guide.

Évaluation par une commission d'examen On désigne une commission dans le but d'examiner et d'évaluer, en toute objectivité et de façon impartiale, les projets susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs importants ou qui suscitent suffisamment d'inquiétude parmi le public pour justifier un examen par une commission. L'autorité responsable peut renvoyer ces projets au ministre de l'Environnement pour examen par une commission ou le ministre peut décider de le faire lui-même.

L'examen par une commission est un processus consultatif plutôt que décisionnel. La commission présente ses recommandations au ministre de l'Environnement et à l'autorité responsable. Cette dernière doit alors chercher à faire approuver par le Cabinet sa réaction aux recommandations de la commission.

Les circonstances pouvant justifier le renvoi à une commission d'examen sont examinées plus en détail à la partie 3.2 du guide.

3.2 Déterminer le type d'évaluation environnementale

Déterminer le type d'EE Le tableau ci-dessous résume une méthode utilisée pour déterminer le type d'évaluation environnementale (EE) nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). Le processus décisionnel est illustré à la Figure 3 et expliqué plus en détail dans les sections suivantes.

Le type d'EE devrait être déterminé le plus tôt possible afin d'avoir suffisamment de temps pour planifier et réaliser l'EE.

Si le projet...	le type d'EE nécessaire est...
<ul style="list-style-type: none"> n'appartient à aucune des catégories ci-après 	examen préalable (notamment l'examen préalable type)
<ul style="list-style-type: none"> est désigné dans le Règlement sur la liste d'étude approfondie et n'est pas compris dans la catégorie ci-après 	étude approfondie
<ul style="list-style-type: none"> justifie qu'il soit renvoyé directement à un médiateur ou à une commission obtient l'accord du ministre de l'Environnement (s'il y a lieu) 	médiation ou examen par une commission

Remarque : Dans les circonstances décrites plus haut, l'examen préalable peut être renvoyé à un médiateur ou à une commission en tout temps au cours du processus. Une étude approfondie peut être renvoyée à un médiateur ou à une commission avant que ne soit prise la « décision concernant le processus d'évaluation environnementale ». Ces scénarios sont examinés plus avant à la [partie 3.2.2](#) du guide.

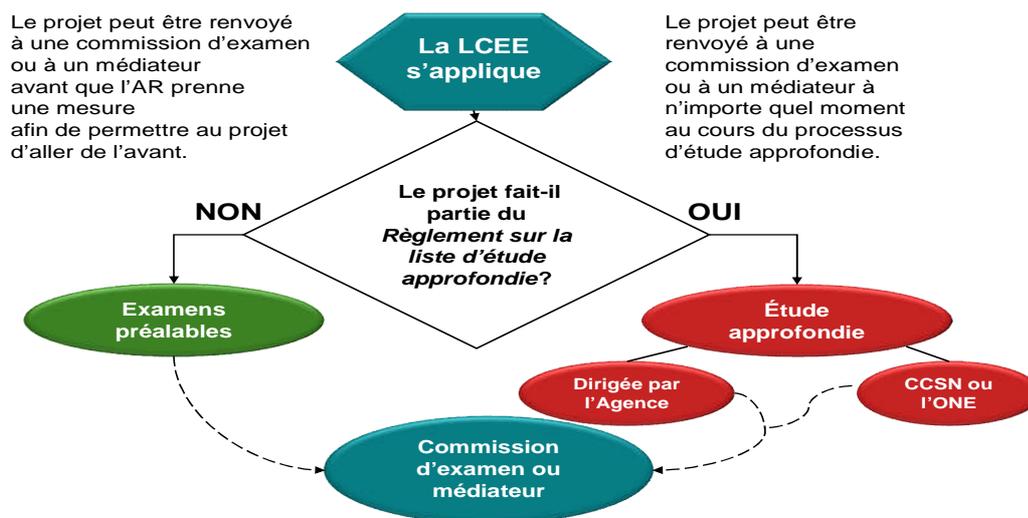
Examens préalables types Dans un rapport d'examen préalable type déclaré, on précise clairement le ministère ou les ministères fédéraux, agissant à titre d'autorité responsable, qui peuvent, en vertu de la Loi, utiliser le rapport à des fins d'examen préalable pour des projets qui appartiennent à cette catégorie.

Pour connaître la liste des examens préalables types déclarés, veuillez consulter le site Web de l'Agence au [Registre - Examens préalables types](#).

Figure 3 :
Tableau
décisionnel pour
déterminer le
type d'EE

Le tableau décisionnel donne un aperçu des questions à poser pour déterminer le type d'EE nécessaire.

La [partie 3.2.2](#) du guide examine ces scénarios plus en détail.



Prochaines étapes

Les prochaines étapes sont décrites ci-après.

Si...	alors...
un examen préalable est nécessaire	voyez le guide intitulé Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante .
une étude approfondie est nécessaire	voyez le guide intitulé <i>Coordination fédérale : déterminer qui est partie prenante</i> et communiquez avec le bureau de l'Agence de votre région.
une médiation est nécessaire	communiquez avec le bureau de l'Agence de votre région.
Un examen par une commission est nécessaire	

3.2.1 Le projet fait-il partie du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*?

Est-il nécessaire d'effectuer une étude approfondie?

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une étude approfondie est nécessaire en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi), on doit déterminer si un projet est décrit dans le [*Règlement sur la liste d'étude approfondie*](#). Tous les projets décrits dans ce règlement nécessitent une étude approfondie.

Règlement sur la liste d'étude approfondie

Le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* donne la liste des projets qui sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Pour faciliter la consultation, les projets et les catégories de projets pour lesquels une étude approfondie est nécessaire sont classés par secteur. En voici des exemples

- parcs nationaux et zones protégées;
- centrales électriques et lignes de transport d'électricité;
- projets pétroliers et gaziers;
- projet hydrauliques;
- minerais et traitement des minerais;
- installations nucléaires et installations connexes;
- transport.

Tel qu'indiqué dans les exemples ci-après, bon nombre de projets sont régis par des limites ou des conditions, tels que la capacité de production ou l'envergure de l'ouvrage.

Exemples tirés du *Règlement sur la liste d'étude approfondie*

- Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture
 - (a) d'une centrale électrique alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou plus;
 - (b) d'une centrale hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus.
- Projet d'agrandissement d'une installation de traitement de pétrole lourd ou de sables bitumineux qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de plus de 5000 m³/j et qui ferait passer la capacité de production totale de pétrole à plus de 10 000 m³/j.
- Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une installation destinée à extraire 200 000 m³/a ou plus d'eau souterraine, ou projet d'agrandissement d'une telle installation qui entraînerait une

augmentation de la capacité de production plus de 35 pour cent.

- **Projet de construction ou de désaffectation**
 - (a) d'un aérodrome situé à l'intérieur de la zone bâtie d'une ville;
 - (b) d'un aéroport;
 - (c) d'une piste utilisable en toute saison d'une longueur de 1 500 m ou plus.

3.2.2 Le projet nécessite-t-il un renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen?

Renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen

Même si vous avez déterminé qu'un projet nécessite une évaluation environnementale au moyen d'un examen préalable ou d'une étude approfondie, le type d'évaluation environnementale (EE) peut changer si par la suite il est déterminé que le projet nécessite un renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen. Le moment et les dispositions légales relatifs à ce renvoi sont décrits en détail ci-dessous.

Renvoi avant, pendant ou après un examen préalable ou une étude approfondie

Dans le cadre d'un examen préalable ou une étude approfondie, un renvoi du projet à un médiateur ou à une commission d'examen peut avoir lieu à tout moment avant, pendant ou après* la [décision](#) concernant l'EE à condition que l'autorité responsable **n'ait pas** encore exercé l'une des attributions visées à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi) : par exemple, avant que l'autorité responsable ait accordé une aide financière ou ait délivré une autorisation au promoteur afin de l'aider à mettre en œuvre le projet.

Le tableau suivant résume les dispositions de la Loi qui permettent un renvoi à un médiateur ou à une commission d'examen d'un projet qui nécessite normalement un examen préalable.

Initiateur	Mesure	Moment
L'autorité responsable	peut demander au ministre de l'Environnement de renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen (art. 25 de la Loi)	avant, durant ou après* un examen préalable ou une étude approfondie, à condition que l'autorité responsable n'ait pas encore exercé l'une des attributions prévues à l'article 5 de la Loi, et qu'elle est d'avis que : <ul style="list-style-type: none"> le projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, ou que les préoccupations du public justifient un renvoi.
Le ministre de l'Environnement	peut renvoyer le projet à un médiateur ou à une commission d'examen (art. 28 de la Loi)	à tout moment avant, pendant ou après* l'examen préalable ou une étude approfondie à condition que l'autorité responsable n'ait pas encore exercé l'une des attributions visées à l'article 5 de la Loi, lorsque le ministre est d'avis :

3.2 Déterminer le type d'évaluation environnementale

		<ul style="list-style-type: none"> • qu'un projet peut entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement; • ou que les préoccupations du public justifient un renvoi, <p>mais après avoir consulté l'autorité responsable (ou l'autorité fédérale lorsqu'il n'y a pas d'autorité responsable) et avoir offert de consulter l'instance où le projet sera mis en œuvre.</p>
L'autorité responsable	renverra le projet au ministre de l'Environnement pour une médiation ou un examen par une commission (alinéa 20(1)c) de la Loi	<p>après un examen préalable ou une étude approfondie, si</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'est pas clair que la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, • un projet peut entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, ou • les préoccupations du public justifient un renvoi.

***Note :** En contexte d'examen préalable, le renvoi d'un projet à un médiateur ou à une commission d'examen est possible après que l'autorité responsable ait pris sa décision concernant l'EE, à moins que l'autorité responsable ait décidé en vertu de l'alinéa 20(1)b) qu'un projet est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants qui ne peuvent être justifiés dans les circonstances. Dans ce cas, il n'est plus possible de renvoyer un projet à un médiateur.